

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2021 - RAAE n° 25 du 30 mars 2021  
publié le 30 mars 2021

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
Fax : 01 77 63 60 11  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### CHEFFERIE DE CABINET

- Arrêté n° 2021-00162 du 18 février 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - Adjudant-chef CORDIER - Sergent-chef GOURAND et Caporal SCHILTZ 1
- Arrêté n° 2021-00163 du 18 février 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - Adjudant-chef Hamel et Sapeur pompier volontaire CONILL 2
- Arrêté n° 2021-0271 modificatif du 15 mars 2021 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - Brigadier LEROUX - Gardien de la paix MARGUERIE - Gardien de la paix ROUBLOT - Capitaine MARCHAND 3

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté n° 2021-031 du 30 mars 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris -> Lille et Lille -> Paris 4
- Arrêté 2021-033 du 30 mars 2021 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, sa collectrice et la route de l'Arpenteur (sous les pistes 1 et 3 de l'aéroport Charles de Gaulle), pendant les tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice 8
- Arrêté du 26 mars 2021 portant agrément n° 02-95-2021 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société AFR sise 28 Rue de la Bretonnerie à Pontoise 13
- Arrêté du 26 mars 2021 portant agrément n° 03-95-2021 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société AJ SERVICES sise Immeuble Technosite 25-27 Rue du Gros Murger à Herblay 15
- Arrêté du 26 mars 2021 portant agrément n° 04-95-2021 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société DOM 44 sises 8 Rue du Parc à Montmagny 17
- Arrêté du 26 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Al Kawthar sise 25 Route de Menandon à Pontoise 19
- Arrêté du 26 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Transport Funéraire SW sise 3 Rue Edouard Frère à Ecoen 21

## DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

### Bureau de l'appui aux politiques publiques

- Ordre du jour du 29 mars 2021 de la réunion du mardi 4 mai 2021 à 14h30 de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise - Dossier n° 60 23

## DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 2021-0329 du 29 mars 2021 portant fermeture provisoire d'un établissement scolaire - Ecole maternelle Benjamin Rabier commune de Gonesse 24

# **PRÉFECTURE DE POLICE**

## **Secrétariat général pour l'administration**

Arrêté n° 2021/3118/008 du 25 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat 26



**ARRÊTÉ n° 2021-00162 accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant leurs comportements exemplaires, le 28 mars 2020, en portant secours à une personne suicidaire,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Nicolas CORDIER, adjudant-chef, affecté au centre de secours de Saint-Gratien,
- Monsieur Stephen GOURAND, sergent-chef, affecté au centre de secours de Saint-Gratien,
- Monsieur Vincent SCHILTZ, caporal, affecté au centre de secours de Saint-Gratien.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 18 février 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**ARRÊTÉ n° 2021-0271 modificatif  
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-424 du 28 juin 2019 modifié accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouements,

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique

**A R R E T E :**

**Article 1er** – Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 modifié susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Stéphane LEROUX, brigadier de police affecté à la circonscription d'agglomération d'Enghien,
- Monsieur Jérémy MARGUERIE, gardien de la paix, affecté à la circonscription d'agglomération d'Enghien-les-Bains.

**Article 2** - La médaille d'argent 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Anthony ROUBLOT, gardien de la paix affecté à la circonscription d'agglomération d'Enghien,
- Monsieur Fabrice MARCHAND, capitaine de police affecté au service départemental de nuit.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 modifié demeurent sans changement.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 15 mars 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**ARRÊTÉ n° 2021-000163 accordant des récompenses  
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant leurs comportements exemplaires, le 19 juillet 2020, dans le sauvetage et la réanimation d'une personne victime de noyade,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours

**A R R E T E :**

**Article 1er** – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Bruno HAMEL, adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel, centre de secours d'Eragny-sur-Oise,
- Madame Ludivine CONILL, sapeur-pompier volontaire sur le groupement territorial 1.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 18 février 2021

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



**ARRETE 2021-031**

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris-Lille et Lille-Paris

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-031 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris-Lille et Lille-Paris, sont autorisés durant la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 2021 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier, des jours «hors chantiers» ;

**Vu** la demande du 16 mars 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

**Vu** l'avis du directeur de la DIRIF district nord ;

**Vu** l'avis du commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier «non courant» au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Par dérogation aux articles n° 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris-Lille et Lille-Paris, sont autorisés durant la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 2021.

### Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules par heure.

### Dérogation à l'article n° 6

Pour ces travaux réalisés avec des moyens à « haut rendement », la zone de restriction pourra être étendue à 10 kilomètres lors des recouvrements de signalisation et pendant les opérations de pose et dépose de la signalisation temporaire.

### Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** - Les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, les mesures réalisées sur chaussée afin d'assurer un suivi d'entretien ainsi que des travaux de fauchage et d'entretien du terre plein central nécessitent les restrictions suivantes :

.../....

**Travaux d'entretien courant des chaussées, ouvrages d'art, espaces verts et de réparation de glissières suite aux accidents :**

**Période de réalisation :**

TRAVAUX	ZONE	FREQUENCE	PERIODE PREVUE
FAUCHAGE	ENSEMBLE DU CENTRE DE SENLIS  entre les PR 18+810 et PR 30+650 de l'autoroute A1 dans les deux sens de circulation	Suivant besoins	mai à octobre
REPARATION GLISSIERES		5 jours par mois + urgence	Janvier à décembre
SIGNALISATION HORIZONTALE		1 fois par an (10 jours)	avril à septembre
SIGNALISATION VERTICALE		Suivant besoins	janvier à décembre
MAINTENANCE ET MESURES DE CHAUSSEE		Suivant besoins	janvier à décembre
MAINTENANCE O.A		Suivant besoins	janvier à décembre
MAINTENANCE ASSAINISSEMENT		Suivant besoins	janvier à décembre

**Localisation :** entre les PR 18+810 et PR 30+650 de l'autoroute A1 dans les deux sens de circulation.

**Mesures d'exploitation :** neutralisation de la voie lente ou rapide de jour ; la circulation s'effectuera sur les deux voies laissées libre à la circulation. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.Val-d'Oise.

**ARTICLE 3 - Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**ARTICLE 4 -**

**Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

**Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

**Insertion vers une aire de service**

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

.../....

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**ARTICLE 5** - La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, de Sarcelles, le préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires, le commandant de la compagnie autoroutière du nord Île-de-France, la présidente du conseil départemental, le directeur de la DIRIF district nord, le directeur du réseau nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise , le 30 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité.**

**ARRETE 2021-033**

réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, sa collectrice et la route de l'Arpen-  
teur (sous les pistes 1 et 3 de l'aéroport Charles de Gaulle), pendant les tests trimestriels du mode  
incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice

durant les nuits :

du 6 au 7 avril 2021 de 21 h 30 à 5 h 00,  
du 28 au 29 juin 2021 de 21 h 30 à 5 h 00,  
du 4 au 5 octobre 2021 de 21 h 30 à 5 h 00,  
du 3 au 4 novembre 2021 de 21 h 30 à 5 h 00,

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative  
aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles  
conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales,  
départementales et régionales ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif  
aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les  
départements ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la  
liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en quali-  
té de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et  
autoroutes ;

.../....

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>  
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél : 01.34.20.95.95

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-031 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Muriel LARDY - directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice de nuit de 21 h 30 à 5 h 00, du 6 au 7 avril 2021, du 28 au 29 juin 2021, du 4 au 5 octobre 2021 et du 3 au 4 novembre 2021 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2021, des jours «hors chantiers» ;

**Vu** la demande du 16 mars 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

**Vu** l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière du nord Île-de-France ;

**Vu** l'avis du directeur de la DIRIF district nord ;

**Vu** l'avis de la présidente du conseil départemental ;

**Vu** l'avis du directeur d'aéroports de Paris ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier «non courant» au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la réalisation des tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice, sont autorisés de nuit de 21 h 30 à 5 h 00 du 6 au 7 avril 2021, du 28 au 29 juin 2021, du 4 au 5 octobre 2021 et du 3 au 4 novembre 2021.

Dérogation à l'article n° 22

Le chantier pourra entraîner une déviation de trafic.

.../....

Dérogation à l'article n° 1010

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** - Pendant la réalisation des tests trimestriels du mode incendie sous le tunnel de Roissy et l'entretien courant au niveau de la collectrice, la circulation sera réglementée comme suit :

**Tests Trimestriels des équipements de sécurité du tunnel de Roissy en section courante :**

**Date :** du 6 au 7 avril 2021 de 21 h 30 à 5 h 00,  
du 28 au 29 juin 2021 de 21 h 30 à 5 h 00,  
du 4 au 5 octobre 2021 de 21 h 30 à 5 h 00,  
du 3 au 4 novembre 2021 de 21 h 30 à 5 h 00.

**Mesures d'exploitation :**

**Phase 1 : dans le sens de circulation Lille Paris + collectrice :**

- un bouchon mobile sera réalisé avec le concours des forces de l'ordre à partir du PR 27+500,
- la bretelle d'accès à l'autoroute A1 vers Paris depuis l'aire de service de Vémars ouest ainsi que l'aire de Chennevières seront fermées à la circulation le temps de l'essai (environ 15 minutes).

**Phase 2 : Dans le sens de circulation Paris Lille :**

- un bouchon mobile sera réalisé avec le concours des forces de l'ordre à partir du PR 16+700,
- les bretelles d'accès à l'autoroute A1 vers Lille depuis l'aéroport Charles de Gaulle seront fermées à la circulation.

**Entretien courant au niveau de la collectrice :**

**Date :** du 6 au 7 avril 2021 de 21 h 30 à 5 h 00,  
du 28 au 29 juin 2021 de 21 h 30 à 5 h 00,  
du 4 au 5 octobre 2021 de 21 h 30 à 5 h 00,  
du 3 au 4 novembre 2021 de 21 h 30 à 5 h 00.

**Localisation :** du PR 19+200 au PR 21+500 du sens Lille vers Paris

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'accès de la collectrice de l'autoroute A1,
- Fermeture des accès à l'autoroute A1 depuis la N104.

**Déviations :**

Fermeture de l'accès de la collectrice de l'autoroute A1

- durant la fermeture de cette collectrice vers l'aéroport Charles de Gaulle, un itinéraire de déviation sera mis en place.
- les véhicules seront déviés vers la N104 jusqu'à l'échangeur N104/RD317 où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, aéroports, fret...).

Fermeture des accès à l'autoroute A1 depuis la N104

- durant les fermetures de la bretelle N104/collectrice vers Paris de l'autoroute A1 et de la bretelle N104/A1 vers Lille, un itinéraire de déviation sera mis en place,
- les véhicules seront déviés vers la RD317 à l'échangeur N104/RD317 où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, aéroports, fret...).

**ARTICLE 3** - Les protections de bouchons générés par ces essais seront assurées par Sanef.

La fermeture momentanée des bretelles d'accès à l'autoroute A1 vers Lille depuis l'aéroport Charles de Gaulle sera à la charge de Sanef.

La fermeture de la collectrice de l'autoroute A1 depuis la N104 (Cergy) sera réalisée par la DIRIF/UER d'Eragny/CEI de Fontenay en Paris.

.../....

### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4 -**

#### **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

**ARTICLE 5** -La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

.../....

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le directeur départemental des territoires, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière du nord Île-de-France, le directeur du réseau nord de Sanef, la présidente du conseil départemental, le directeur d'aéroports de Paris, la directrice de la police de l'air et des frontières, le directeur du service d'aide médicale urgente (SAMU), le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de la DIRIF district nord, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au commandant du centre opérationnel d'incendie et de secours, à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé – ARS et au directeur du SAMU.

Fait à Cergy-Pontoise , le **30 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice



Muriel LARDY



**ARRÊTÉ**  
**portant agrément n° 02-95-2021**  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la société AFR  
sise 28 rue de la Bretonnerie à Pontoise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément présenté le 1<sup>er</sup> février 2021 par la société AFR dont le siège social se situe 28 rue de la Bretonnerie à Pontoise (95300) ;

**Vu** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

**Considérant** que la société AFR dispose d'un établissement principal sis 28 rue de la Bretonnerie à Pontoise (95300) ;

**Considérant** que la société AFR dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société AFR est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La société AFR est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 28 rue de la Bretonnerie à Pontoise (95300).

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 24 avril 2021, soit jusqu'au 24 avril 2027.

**Article 4 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société AFR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**ARRÊTÉ**

**portant agrément n° 03-95-2021**

pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la société AJ SERVICES  
sise immeuble Technosite, 25-27 rue du Gros Murger à Herblay

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément présenté le 19 mars 2021 par la société AJ SERVICES dont le siège social se situe immeuble Technosite, 25-27 rue du Gros Murger à Herblay (95220) ;

**Vu** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

**Considérant** que la société AJ SERVICES dispose d'un établissement principal sis immeuble Technosite, 25-27 rue du Gros Murger à Herblay (95220) ;

**Considérant** que la société AJ SERVICES dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société AJ SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La société AJ SERVICES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis immeuble Technosite, 25-27 rue du Gros Murger à Herblay (95220).

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 29 mai 2021, soit jusqu'au 29 mai 2027.

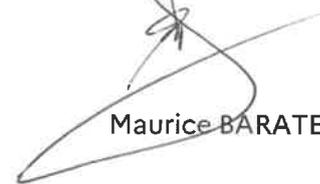
**Article 4 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société AJ SERVICES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**ARRÊTÉ**  
**portant agrément n° 04-95-2021**  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la société DOM 44  
sise 8 rue du Parc à Montmagny

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément présenté le 15 mars 2021 par la société DOM 44 dont le siège social se situe 8 rue du Parc à Montmagny (95360) ;

**Vu** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

**Considérant** que la société DOM 44 dispose d'un établissement principal sis 8 rue du Parc à Montmagny (95360) ;

**Considérant** que la société DOM 44 dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société DOM 44 est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La société DOM 44 est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 8 rue du Parc à Montmagny (95360).

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 26 mars 2021, soit jusqu'au 26 mars 2027.

**Article 4 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DOM 44 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la société Pompes Funèbres Al Kawthar sise 25 route de Menandon à Pontoise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

**Vu** le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Rachid ND-BBASSAID, président de la SAS « Pompes Funèbres Al Kawthar », dont le siège social se situe 25 route de Menandon à PONTOISE (95300), qui sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

**Vu** l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 4 janvier 2021 ;

**Considérant** la conformité du dossier présenté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'établissement principal de la SAS « Pompes Funèbres Al Kawthar » susvisé, exploité par Monsieur Rachid ND-BASSAID, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations.

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0118.

**Article 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 25 avril 2021, soit jusqu'au 25 avril 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**Article 3 :** En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

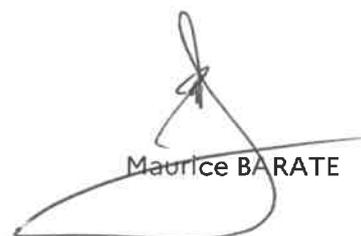
**Article 4 :** En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la société TRANSPORT FUNÉRAIRE SW sise 3 rue Édouard Frère à Ecoen**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

**Vu** le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Sekvan CETIN, gérant de la SARL «TRANSPORT FUNÉRAIRE SW», dont le siège social se situe 3 rue Édouard Frère à Ecoen (95440), qui sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal ;

**Vu** l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 5 février 2020 ;

**Considérant** la conformité du dossier présenté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement principal de la SARL « TRANSPORT FUNÉRAIRE » susvisé, exploité par Monsieur Sekvan CETIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations.

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0097.

**Article 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 9 avril 2021, soit jusqu'au 9 avril 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**Article 3 :** En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

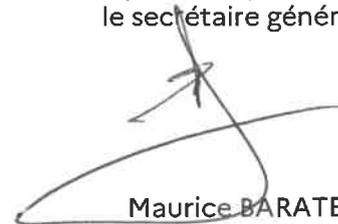
**Article 4 :** En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Maurice BARATE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

Cergy-Pontoise, le 29 mars 2021

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE  
(CDAC 95)**

**RÉUNION DU MARDI 4 MAI 2021 À 14H30**

**- ORDRE DU JOUR -**

<b>Dossier N° 60</b>	<b>14H30</b>	<b>CORMEILLES-EN-PARISIS (95240)</b>	Projet d'extension de l'ensemble commercial " Les Allées de Cormeilles " par agrandissement d'un magasin LIDL dont la surface de vente serait portée de 897,44 m <sup>2</sup> à 1 388 m <sup>2</sup> (+ 490,56 m <sup>2</sup> ). La surface de vente globale de cet ensemble commercial, sis dans la ZAC des Bois de Rochefort à Cormeilles-en-Parisis (95240), serait ainsi portée de 21 231,44 m <sup>2</sup> à 21 722 m <sup>2</sup> .
----------------------	--------------	--	---



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction académique des services  
départementaux de l'Éducation Nationale**

**Arrêté n°2021-0329  
portant fermeture provisoire d'un établissement scolaire**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'éducation,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup>,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 29,
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,
- Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département du Val-d'Oise,
- Considérant** l'apparition d'un cas confirmé de contamination au virus SARS-Cov-2 et de cas contact parmi les personnels de l'école maternelle BENJAMIN RABIER de la commune de GONESSE et le prononcé de mesures d'isolement à l'encontre de ces personnels,
- Considérant** l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de l'école maternelle BENJAMIN RABIER de la commune de GONESSE et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires,
- Considérant** la nécessité de fermer à titre temporaire l'école maternelle BENJAMIN RABIER de la commune GONESSE afin de limiter la propagation de l'épidémie,
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et de l'autorité académique,
- Sur proposition de Madame la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'école maternelle BENJAMIN RABIER de la commune de GONESSE est fermée provisoirement à compter du 29 mars 2021 et jusqu'au 6 avril 2021.

### **ARTICLE 2**

Le maire de GONESSE, la directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Val-d'Oise, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, sont informés du présent arrêté et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

A Cergy, le 29 mars 2021,

Le Préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n°2021-0329**  
**portant fermeture provisoire d'un établissement scolaire**

**1** Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.

- **un recours hiérarchique adressé au** ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au** tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Paris, le **25 MARS 2021**

### **Arrêté n°2021/3118/008**

portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté ministériel n°6425 du 29 décembre 2020 portant promotion à l'échelon exceptionnel du grade de major au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-00026 du 14 janvier 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2021 du syndicat SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP portant modification de la désignation de leurs représentants titulaires et suppléants pour siéger au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

#### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

- 1°) les mots : « M. TIXIER Damien » sont remplacés par les mots : « M. BRENDLE Guillaume » ;
- 2°) les mots : « M. BRENDLE Guillaume » sont remplacés par les mots : « M. PARMENTIER Alain ».

#### **Article 2**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

P/0 Pour le préfet de police,  
Le directeur des ressources humaines

  
Sous-directrice des personnels  
**Fabienne DECOTTIGNIES**